

Impôt sur les revenus pétroliers—Loi

Le projet de loi double en fait le crédit accordé aux petits producteurs face à la taxe sur les recettes pétrolières et gazières. Nous reconnaissons qu'il y a encore beaucoup de souplesse à apporter à la fiscalité fédérale de l'énergie. En conséquence, dans la révision que nous avons entamée des taxes énergétiques, nous continuerons de chercher un équilibre judicieux entre les intérêts des producteurs, ceux des provinces productrices, ceux des provinces consommatrices, ceux des consommateurs et ceux du contribuable en tant que tel.

Ma collègue la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M^{lle} Carney) a déjà consulté à ce sujet les parties prenantes un peu partout au Canada. Nous en escomptons un relèvement de productivité et de satisfaction à ce sujet.

Le doublement du crédit d'impôt annuel déductible des charges, dont j'ai déjà parlé, ne pénalise pas les efforts des petits producteurs canadiens diligents. Ce sont eux qui ont poussé la prospection des bassins sédimentaires de l'Ouest, et ils méritent que nous leur en sachions gré et que nous leur en tenions compte. Je tiens également à signaler que notre gouvernement sait gré aux autres provinces productrices des mesures qu'elles ont prises pour encourager l'activité dans ce domaine. Nous désirons appuyer les résultats positifs de cette activité.

La déduction des frais d'immobilisation pour récupération assistée a pour effet de soustraire l'impôt sur les revenus pétroliers des recettes tirées de ces travaux, à hauteur du montant admissible des immobilisations consenties par les coparticipants à ces travaux. Mes collègues et moi-même avons été très heureux de constater l'ampleur de la réaction de l'industrie des hydrocarbures aux allègements, même partiels, du Programme énergétique national du gouvernement précédent.

Après l'adoption de la déduction des frais d'immobilisation pour récupération assistée, l'industrie a annoncé le lancement de trois grands projets à Cold Lake, Wolf Lake et Elk Point. Beaucoup d'installations expérimentales plus anciennes sont maintenant en voie d'expansion. Outre qu'il crée des emplois, ce regain d'activité témoigne de la vitalité qui existait dans l'Ouest avant l'adoption du Programme énergétique national par l'ancien gouvernement, et montre que les Canadiens sont disposés à exploiter à plein nos réserves pétrolières.

Le gouvernement se réjouit de l'esprit créateur, du dur labeur et du goût du risque qui ont permis la réalisation de ces projets. Nous avons hâte de collaborer avec l'industrie et les gouvernements provinciaux en vue de provoquer des retombées plus générales en matière de prospection et d'exploitation dans toutes les régions productrices.

Le projet de loi dont nous sommes saisis comporte un certain nombre de modifications techniques, dont la plus importante concerne une mesure qui facilitera aux bénéficiaires de redevances le calcul de leurs impôts. Avant que cette modification ne prenne effet le 1^{er} janvier 1984, beaucoup de petits bénéficiaires indépendants avaient bien du mal à saisir les complexités et les notions juridiques associées à l'impôt. Dans certains cas, les honoraires des comptables qui établissaient les déclarations d'impôt étaient plus élevés que ce que les contribuables recevaient effectivement comme redevances. Maintenant, tous les bénéficiaires de redevances paieront leurs impôts par retenues à la source.

Les implications financières des anciennes dispositions du projet de loi ont été exposées en détail au cours de la dernière législature. Le coût global des mesures pour le gouvernement

fut estimé à l'époque à 1.3 milliard de dollars pour la période devant aller de 1982 à 1986. Nous croyons que le secteur énergétique est un domaine de croissance économique pour le Canada plutôt qu'une source de recettes pour le gouvernement fédéral. Nous voulons qu'une politique énergétique nationale stable nous permette de réaliser l'autosuffisance énergétique, d'accroître la participation canadienne aux activités de prospection, de maintenir des prix moins élevés et de veiller à ce que les problèmes énergétiques ne compromettent pas l'unité nationale comme cela a été le cas du temps de l'ancien gouvernement.

En réexaminant le secteur énergétique, nous cherchons à établir une politique qui reconnaisse et épaula la contribution des producteurs de pétrole et de gaz à la croissance et à la prospérité économiques de notre pays. Nous envisageons de prendre d'autres initiatives, en particulier en ce qui concerne les prix du pétrole, l'impôt sur l'énergie et les stimulants à l'exploitation. Nous poursuivrons donc nos consultations avec les représentants de l'industrie, les gouvernements provinciaux et les autres parties intéressées avant d'apporter à cet impôt les changements que nous croyons nécessaires. Il se peut que nous décidions d'apporter d'autres changements à cet impôt lorsque nous en aurons terminé avec l'étude approfondie de la politique énergétique qui est déjà en cours, mais il n'est que juste pour les contribuables qui ont produit leurs déclarations d'impôt sur les revenus pétroliers pour les années 1982, 1983 et 1984 et qui attendent leurs remboursements, que nous adoptions le projet de loi le plus rapidement possible. Nous préférons ne pas retarder le dépouillement de ces vieilles déclarations alors qu'une toute nouvelle politique est à l'étude.

Je prie donc les députés d'adopter promptement le projet de loi afin de permettre aux contribuables visés de bénéficier des modifications de simplification et d'allègement qu'il contient.

Des voix: Bravo!

• (1220)

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Monsieur le Président, mon intervention sera très brève car la mesure à l'étude est presque identique à celles que le gouvernement précédent avait présentées, à l'exception, ainsi que la ministre l'a signalé, du crédit d'impôt pour les petits producteurs, dont le montant est doublé. Le projet de loi initial, présenté le 7 décembre 1983, prévoyait:

Qu'un crédit d'impôt annuel ne dépassant pas \$250,000 soit établi pour une corporation ou un groupe associé de corporations à l'égard des impôts payables en vertu de la section I de la Loi, sur le revenu de production, à l'exception des redevances de production, pour la période commençant le 31 mai 1982.

La nouvelle version prévoit une augmentation du crédit, en modifiant quelque peu les dates:

Qu'un crédit d'impôt annuel ne dépassant pas

a) \$250,000 pour la période du 1^{er} juin 1982 au 31 décembre 1984, et

b) \$500,000 pour la période commençant le 1^{er} janvier 1985

soit établi pour une corporation ou un groupe associé de corporations à l'égard des impôts payables, en vertu de la section I de la Loi, sur le revenu de production, à l'exception des redevances de production.

Cette mesure n'apporte donc sensiblement rien de neuf par rapport aux précédentes, si ce n'est qu'elle double le montant du crédit d'impôt. Cette augmentation va priver le gouvernement de quelque 64 millions de dollars. Ainsi que la ministre